



INVENTAIRE PARTICIPATIF DES ARBRES REMARQUABLES

MAI >
FIN AOÛT

Foire Aux Questions

Pour en savoir plus
angersloiremetropole.fr/arbresremarquables



angers loire
métropole
communauté urbaine

INDEX

Est-ce que les arbres relevés seront tous identifiés en arbres remarquables ?	3
Est-ce que je peux réaliser les relevés via un autre moyen que l'application web mise à disposition ?	3
Est-ce que je peux relever des arbres au sein d'une haie ou d'un boisement ?.....	3
Est-ce que je peux réaliser un relevé même si je ne suis pas expert et que je n'arrive pas à répondre à toutes les questions de l'application web ?	3
A quoi va servir cette démarche de relevés participatifs des arbres ?	4
Quelles sont les conséquences si un arbre est relevé et retenu comme remarquable ?	4
Que se passe-t-il si un arbre relevé n'est pas retenu comme remarquable ?	4
Sera-t-on informé des résultats de cette démarche ?	5
Est-ce que je peux relever un arbre remarquable s'il se trouve dans un jardin privé ?	5
Les propriétaires des arbres seront-ils informés que leur arbre a été identifié ?	5
Que se passe-t'il si le propriétaire d'un arbre n'est pas d'accord avec son identification ?.....	6

Est-ce que les arbres relevés seront tous identifiés en arbres remarquables ?

Non. Tous les arbres relevés ne seront pas forcément retenus en arbres remarquables. Une sélection se réalise sur la base de la définition de l'arbre remarquable fixée dans le cadre de cette démarche. Ainsi, parmi les arbres relevés : certains arbres ne seront pas considérés comme remarquables au sens de cette démarche (car n'entrant pas dans la définition par exemple), d'autres seront considérés comme remarquables, et potentiellement inscrits au PLUi.

Est-ce que je peux réaliser les relevés via un autre moyen que l'application web mise à disposition ?

Non. Pour permettre le bon traitement des identifications réalisées dans le cadre de cette démarche, il est essentiel que les relevés soient effectués en utilisant l'application web mise spécifiquement à disposition par ALM. L'objectif est d'obtenir une donnée homogène, géoréférencée (point GPS), de qualité suffisante, et avec toutes les informations nécessaires pour l'analyse et la préparation du recueil des arbres remarquables de la commune grâce au formulaire et aux photos. Les identifications réalisées avec d'autres outils que l'application web ne seront pas analysées et intégrées à la démarche d'inventaire.

Est-ce que je peux relever des arbres au sein d'une haie ou d'un boisement ?

Oui sous condition. Il est important de s'appuyer sur la définition fixée dans le cadre de cette démarche et rappelée sur l'application web. Cette démarche ne vise pas à compléter l'identification des haies ou des boisements mais bien des arbres isolés ou groupements d'arbres (5/6 arbres maximum) remarquables. Ponctuellement, certains arbres remarquables pourront être relevés au sein de haies ou de boisements, car particulièrement remarquables et identifiables isolément.

Est-ce que je peux réaliser un relevé même si je ne suis pas expert et que je n'arrive pas à répondre à toutes les questions de l'application web ?

Oui. Toute personne peut prendre part à cette démarche participative, même si elle n'est pas experte sur le sujet, ou n'a pas de connaissances spécifiques sur les arbres et leur essence.

Lorsque vous ne savez pas répondre à certaines questions du formulaire figurant sur l'application web de relevé des arbres, vous pouvez tout à fait cocher la case « Je ne sais pas ». Les services d'ALM et de

la commune se chargeront de vérifier et/ou compléter les informations saisies pour les arbres identifiés.

A quoi va servir cette démarche de relevés participatifs des arbres ?

Cette démarche a plusieurs objectifs : améliorer la connaissance du patrimoine arboré remarquable de chaque commune d'Angers Loire Métropole, disposer d'une connaissance homogène sur ce patrimoine grâce à l'application web mise à disposition et dans certains cas protéger les arbres remarquables en les inscrivant au Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Quelles sont les conséquences si un arbre est relevé et retenu comme remarquable ?

Un arbre retenu comme remarquable suite à l'analyse conjointe Commune/ALM sera identifié comme tel dans le recueil des arbres remarquables de la commune.

Il pourra également être inscrit au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Lorsque cela sera le cas, il figurera sur le plan de zonage du PLUi, et les règles du PLUi s'appliqueront à tout projet pouvant impacter cet arbre ou ses environs. Les arbres remarquables inscrits au PLUi le sont au regard de l'intérêt général que soulève leur protection du fait de leur rôle patrimonial, paysager et/ou écologique.

Un arbre remarquable inscrit au PLUi doit être préservé et ne peut être coupé. Toutefois, dans certains cas son abatage est autorisé : en cas d'état sanitaire dégradé, de risque pour la sécurité, ou encore de projet d'intérêt général ne pouvant être réalisé en d'autre lieu. Dans ces cas une déclaration préalable doit être déposée pour justifier la nécessité de le couper et en obtenir l'autorisation. Une compensation doit alors être mise en œuvre dans les conditions fixées par le PLUi.

Que se passe-t-il si un arbre relevé n'est pas retenu comme remarquable ?

Un arbre qui n'est pas retenu comme arbre remarquable, ou qui n'est pas inscrit au PLUi n'est pas forcément menacé ! Il existait avant cette démarche et avant le PLUi, et le fait de ne pas l'y inscrire ne veut pas dire qu'il va disparaître.

Les arbres non retenus sont sauvegardés dans la base de données récoltée lors de la démarche. Cela permet d'avoir connaissance de l'existence de ces arbres, et du fait qu'ils ont été relevés dans le cadre de cette démarche.

Sera-t-on informé des résultats de cette démarche ?

Oui. Après analyse conjointe Commune/ALM et traitement des différents relevés réalisés, une réunion publique sera organisée pour présenter les résultats de cette démarche et les suites données. Une information préalable sera effectuée pour communiquer la date de cette réunion publique de restitution qui se tiendra à partir du mois de décembre 2022.

Est-ce que je peux relever un arbre remarquable s'il se trouve dans un jardin privé ?

Oui. Un arbre remarquable, au sens de cette démarche, peut être identifié sur domaine public ou sur domaine privé. Toutefois, s'il se trouve sur domaine privé (jardin privé par exemple), il est nécessaire que l'arbre soit visible depuis l'espace public pour correspondre à la définition de l'arbre remarquable et être retenu en tant que tel. Les arbres non visibles depuis l'espace publics ne seront pas retenus comme arbre remarquable, sauf si c'est leur propriétaire qui en fait la demande.

Les propriétaires des arbres seront-ils informés que leur arbre a été identifié ?

Une communication à destination du public, ainsi qu'une réunion publique ont été mises en œuvre dans le cadre du lancement de cette démarche. Plusieurs articles de presse ont été publiés, des affiches et des informations sont mises en ligne sur le site internet d'ALM et des communes lorsqu'elles en ont eu la possibilité. Les relevés réalisés seront consultables par tous sur le site internet d'ALM tout le temps de la phase de relevé. Une nouvelle communication à destination du public et une réunion publique seront réalisées au terme de la démarche selon le calendrier figurant sur le site internet d'ALM.

Pour les arbres qu'il sera proposé d'inscrire au PLUi, une phase de concertation et d'enquête publique seront menées dans le cadre de la procédure d'évolution du PLUi, avec une communication spécifique, des réunions publiques et une mise à disposition de ces informations. Les propriétaires pourront donc se tenir informés au travers de toutes ces actions, et faire part de leurs observations aux différents stades.

En revanche, il n'y aura pas de communication adressée personnellement par ALM à chacun des propriétaires de chaque arbre remarquable identifié.

Les communes pourront, si elles le souhaitent, réaliser une communication spécifique à ce propos.

Que se passe t'il si le propriétaire d'un arbre n'est pas d'accord avec son identification ?

Si un propriétaire n'est pas d'accord avec l'identification de son arbre en tant qu'arbre remarquable, et son inscription au sein du PLUi le cas échéant, il aura la possibilité de se manifester et de faire part de ses observations à tout moment de la démarche, directement auprès de la commune ou d'ALM. Il aura l'occasion d'exprimer les motifs de son désaccord.

Une analyse fine sera réalisée au regard des enjeux de protection des arbres remarquables et des arguments soulevés par le propriétaire et un arbitrage sera rendu par les élus de la Commune et d'Angers Loire Métropole au regard de ces enjeux.

Toute inscription au PLUi sera précédée à minima d'une enquête publique à l'occasion de laquelle le propriétaire pourra exprimer ses arguments.